

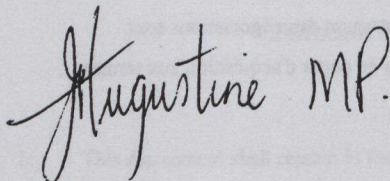
**ARTICLE XXIV*****Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIV, le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord

***EN FOI DE QUOI***, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

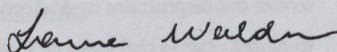
***FAIT*** en deux exemplaires à St. George's, ce 3<sup>e</sup> jour de janvier 1998, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**



Jean Augustine

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA GRENADÉ**



Laurina Waldron